



Règlement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-4

«RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC»

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de régler la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller M. Dave Lachance lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015;
- EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par le conseiller M. Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité que le règlement portant le no. 2015-RM-SQ-4 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec*» et porte le numéro 2015-RM-SQ-4 des règlements de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**Gardien**» Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

ARTICLE 4 LICENCE

Le gardien d'un chien doit, lorsque la municipalité l'exige, se procurer une licence et doit s'assurer que l'animal la porte de façon visible et en tout temps.

ARTICLE 5 GARDE/DISPOSITIF

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 6 LAISSE

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

ARTICLE 7 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il trouble la paix et importune le voisinage.

ARTICLE 8 CHIENS DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien : méchant, dangereux, ayant la rage, qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain;

ARTICLE 9 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un chien se doit de ramasser les excréments de ce dernier dans tout lieu public ou sur la propriété d'autrui et d'en disposer convenablement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 11 POURSUITES ET CONTRAVENTIONS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou tout autre employé désigné par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale 400 \$ en cas de récidive. Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ en cas de récidive. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements no.09-163 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux animaux.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015



Madame France Laroche
Mairesse



Madame Renée Vachon
Directrice générale &
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mars 2015
ADOPTION : 7 avril 2015
PUBLICATION : 9 avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 2015